

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAITdu registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT**Séance du mardi 7 juin 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation
30 mai 2022

Date d'affichage
30 mai 2022

Délibération n°
2022-36

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service financier –
Apurement du compte 1069
du budget principal en vue
du passage en M57.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente-huit minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAUCHE Dalel, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, ROYET Pierre.

Procurations :

DELGADO Alexandra donne procuration à LAURERI Philippe,
BESSET Monique donne procuration à FOUCOU Roseline,
ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle,
BLANC Benjamin donne procuration à LE TALLEC Jean-Claude,
LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard,
BOLLA Alain donne procuration à VINCENTS Christiane.

Absents :

NAAL Jean-Michel,
LAGIER Laure,
MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales doivent au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable.

La commune de Solliès-Pont a choisi d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 dès le 1^{er} janvier 2023, par anticipation sur l'échéance obligatoire du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du droit d'option.

Toutefois, le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ».

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé en 1997 lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits de l'exercice, ou en 2006, dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus à l'exercice.

Pour le budget principal de la commune de Solliès-Pont, le compte 1069 présente un solde débiteur de 54.319,62 euros.

Compte tenu de la somme en cause et afin d'éviter de pénaliser les finances de la commune, il convient de procéder à l'apurement du compte 1069 par opération d'ordre non budgétaire : Le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » sera débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 54.319,62 euros.

Cette opération, qui sera enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de cette délibération, générera une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif 2022. La commune devra donc corriger le résultat de la section d'investissement du compte Administratif 2022 à reprendre au Budget 2023 (ligne 001).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2022 par l'opération d'ordre non budgétaire mentionnée ci-dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions comptables et budgétaires M14 et M57 ;

VU la délibération de la commune en date du 7 juin 2022, portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apurer le compte 1069 avant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que le compte 1069 du budget principal présente un solde débiteur de 54.319,62 euros ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de procéder à l'apurement du compte 1069 par une opération d'ordre non budgétaire ;

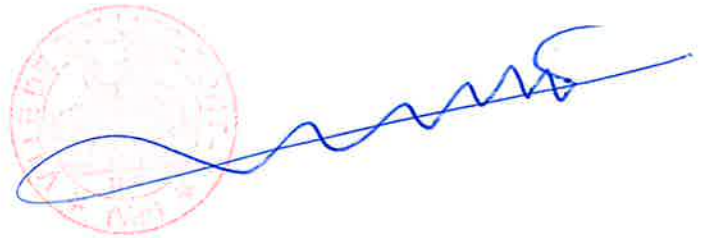
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** l'apurement du compte 1069 du budget principal sur l'exercice 2022 par le débit du compte 1068 d'un montant de 54.319,62 euros par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire réalisée par le comptable public ;
- **DIT** qu'il sera nécessaire de corriger le résultat de la section d'investissement du Compte Administratif 2022 à reprendre au Budget 2023.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

A red circular stamp is visible, partially overlapping a blue ink signature. The stamp contains text, likely the name of the municipality, but it is difficult to read due to the angle and overlap. The signature is a cursive blue ink scribble.

AR Prefecture

083-218301307-20220607-2022_36-DE

Reçu le 13/06/2022

Publié le 13/06/2022